

# STATUTS BISCAYA'A

## Article I. Constitution et dénomination

---

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'applications.

L'association a pour dénomination « BISCARROSSE OLYMPIQUE PIROGUE – RUAHATU VA'A », avec comme nom d'usage « BISCA VA'A ».

Créée le 04/12/2007, son siège est fixé à 85 IMPASSE DE LA CALUNE, 40600 BISCARROSSE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du comité directeur.

Sa durée est illimitée.

## Article II. Objet de l'association

---

L'association a pour objet :

- D'organiser et développer la pratique de la pirogue tahitienne et de ses disciplines pouvant lui être associée,
- De contribuer à la protection de l'environnement nécessaire à sa pratique,
- D'organiser des compétitions ainsi que des manifestations culturelles liées aux origines de la pirogue,
- Proposer des prestations touristiques, des animations en lien avec l'utilisation de la pirogue.

## Article III. Moyens de l'association

---

Les moyens d'action de l'association sont :

- La tenue d'assemblées périodiques,
- L'organisation de séances de navigation prévues dans le calendrier d'activité,
- L'animation d'un calendrier d'activités,
- La publication d'un bulletin et ou de documents écrits/visuels,
- Les actions d'information, de formation et de protection des pratiquants destinées aux membres,
- L'organisation de manifestations promotionnelles ou d'animations touristiques pour des membres occasionnels et notamment la mise à disposition de matériel.

## Article IV. Ressources

---

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations et participations versées par les membres,
- Des subventions des partenaires,
- Du produit des manifestations et des animations touristiques proposées au public dans le respect de la fiscalité en vigueur,
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des réductions pour services rendus,
- De toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur,
- De dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir.

## **Article V. Composition de l'association**

---

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. L'ensemble de ces membres majeurs de plus de 16 ans possèdent le droit de vote lors des assemblées.

Les membres actifs sont des personnes physiques qui participent régulièrement aux activités, au fonctionnement, contribuent ainsi à la réalisation de l'objet, et paient une cotisation annuelle accompagnée de la licence fédérale annuelle (loisir ou compétition) dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui paient une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui, ayant rendu des services signalés à l'association, sont dispensées de cotisation annuelle.

## **Article VI. Perte de la qualité de membre**

---

La qualité de membre se perd :

- Par démission,
- Par décès,
- Par non-paiement de la cotisation,
- Par radiation prononcée par comité directeur pour motif grave, tel que défini dans le règlement intérieur. Toute personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

## **Article VII. Affiliation**

---

L'association est affiliée à la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie. Elle s'engage à se conformer aux règlements établis par celles-ci, notamment la délivrance de la licence fédérale. Elle s'engage également :

1. À respecter la charte déontologique du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs,
2. À agir sans discrimination (sociale, religieuse ou politique) dans le cadre de son organisation et de son activité,
3. À se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
4. À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements,
5. À solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation,
6. À ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à XIV qu'avec l'accord du comité directeur dont elle relève,
7. À veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

Si l'association souhaite s'affilier à une autre fédération, elle s'engage à modifier ces statuts dans le respect de l'article XIV.

## **Article VIII. Le comité directeur**

---

### **1. Composition du comité directeur**

L'association est administrée par un comité directeur composé de 3 à 9 membres au plus, élus au scrutin secret pour une durée de 4 ans par l'assemblée générale.

Le comité directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale sur l'égal accès des femmes et des hommes.

Est éligible tout électeur ayant atteint la majorité légale, à jour de sa cotisation et de sa licence fédérale, et jouissant de ses droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité directeur se renouvelle par quart chaque année. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Ils sont rééligibles.

Le comité directeur élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

En cas de vacances, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le représentant des personnes rémunérées par l'association assiste avec voix consultative aux séances du comité directeur.

### **2. Pouvoir du comité directeur**

D'une manière générale, le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association, et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous les actes et toutes les opérations permis à l'association, et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il se prononce sur toutes les admissions des nouveaux membres, confère les titres de membre bienfaiteur et de membre d'honneur, statue sur les mesures d'exclusion ou de radiation.

Il autorise le président à agir en justice. Il surveille les actions des membres du bureau et peut, en cas de faute grave, les suspendre de leurs fonctions.

Il élabore et adopte le budget annuel avant l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté à la plus prochaine assemblée générale.

Le comité directeur nomme une personne habilitée à représenter l'association. Cette personne doit être membre du comité directeur et a le devoir de tenir à jour un registre spécial sur lequel devra être consigné les changements intervenus dans sa direction et les modifications apportées à ses statuts (L. 1<sup>er</sup> Juillet 1901, art 5 ; D 16 août 1901, art 6).

### **3. Réunion et délibération du comité directeur**

Le comité directeur se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Son remplacement est prévu conformément à l'article 8-1.

Il est tenu un procès-verbal des séances sur un registre tenu à cet effet. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

## **Article IX. Désignation du bureau**

---

Le comité directeur élit parmi ses membres personnes physiques, jouissant de leur pleine capacité civile, un président, un secrétaire et trésorier qui composent les membres du bureau. Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le président, le secrétaire et le trésorier.

### **Les membres du bureau**

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 4 ans et sont immédiatement rééligibles. Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du comité directeur.

Le bureau est chargé de la gestion courante des affaires de l'association et d'en rendre compte au comité directeur.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a la qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Avec l'autorisation préalable du comité directeur, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membre ou non du comité directeur.

Les rôles et obligations des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

## **Article X. L'Assemblée Générale**

---

### **1. Composition de l'assemblée générale**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres définis à l'article V.

Est électeur à l'assemblée générale tous les membres définis à l'article V, tout membre actif, adhérent depuis plus de 2 mois, à jour de ses cotisations, et âgé de plus de 16 ans au jour du vote.

Le vote par procuration ou par correspondance est admis. Chaque membre présent ne peut disposer de plus de trois voix dont la sienne.

### **2. Réunion et délibération**

L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation électronique du président. Elle se réunit en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres électeurs.

Son ordre du jour est rédigé par le comité directeur. L'ordre du jour doit être communiqué au moins 15 jours avant l'assemblée générale. Les questions relatives à celui-ci pourront être posées au plus tard 3 jours, par écrit au comité directeur, avant la date de l'assemblée générale.

Son bureau est celui du comité directeur (voir article VIII).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres électeurs présents et représentés. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres électeurs visés à l'article V est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, les adhérents sont convoqués (le mode de convocation est défini ci-dessous), avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à

quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes sont mis au scrutin secret.

Il est tenu un procès-verbal des séances sur un registre tenu à cet effet. Les procès-verbaux sont signés par le président, le trésorier et le secrétaire.

### **3. Pouvoir de l'assemblée générale**

L'assemblée générale délibère sur les rapports du comité directeur et notamment sur ceux relatifs à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de celui-ci, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations, délibère sur les questions écrites transmises au comité directeur.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions prévues à l'article VIII.

Elle se prononce sur les modifications aux statuts et au règlement intérieur.

Elle nomme des représentants aux assemblées générales des fédérations, comités ou associations auxquels elle adhère.

## **Article XI. L'Assemblée Extraordinaire**

### **1. Composition de l'assemblée extraordinaire**

L'assemblée extraordinaire de l'association comprend tous les membres définis à l'article V.

Est électeur à l'assemblée extraordinaire tous les membres définis à l'article V, tout membre actif, adhérent depuis plus de 3 mois, à jour de ses cotisations, et âgé de plus de 16 ans au jour du vote.

Le vote par procuration ou par correspondance est admis. Chaque membre présent ne peut disposer de plus de trois voix dont la sienne.

### **2. Réunion et délibération**

L'assemblée générale se réunit au besoin, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, sur convocation électronique du président.

Son ordre du jour est rédigé par le comité directeur. L'ordre du jour doit être communiqué au moins 15 jours avant l'assemblée générale. Les questions relatives à celui-ci pourront être posées au plus tard 3 jours, par écrit au comité directeur, avant la date de l'assemblée extraordinaire.

Son bureau est celui du comité directeur (voir article VIII).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres électeurs présents et représentés.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres électeurs visés à l'article V est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, les adhérents sont convoqués (le mode de convocation est défini ci-dessous), avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes sont mis au scrutin secret.

Il est tenu un procès-verbal des séances sur un registre tenu à cet effet. Les procès-verbaux sont signés par le président, le trésorier et le secrétaire.

### **3. Pouvoir de l'assemblée extraordinaire**

L'assemblée extraordinaire délibère sur modifications du comité directeur, des statuts, du règlement intérieur, des projets de fusion, de dissolution ou de liquidation de l'association.

---

#### **Article XII. Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

---

#### **Article XIII. Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le président et le trésorier, ainsi que les adjoints éventuellement désignés, ont pouvoir à tenir la gestion du compte bancaire de l'association.

---

#### **Article XIV. Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée extraordinaire sur la proposition du comité directeur, ou sur celle du dixième des membres électeurs soumise au moins un mois avant au comité directeur.

L'assemblée extraordinaire délibère dans les conditions définies à l'article XI.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents.

---

#### **Article XV. Dissolution de l'association**

L'assemblée extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres actifs électeurs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

---

#### **Article XVI. Liquidation de l'association**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

---

#### **Article XVII. Déclarations**

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article III du décret du 16 Août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du comité directeur.

#### **Article XVIII. Communication des modifications**

---

Les modifications évoquées à l'article XVII sont également communiquées au siège social de la fédération à laquelle l'association est affiliée et ses organes déconcentrés (comité départemental et comité régional) ainsi qu'au service de l'Etat compétent en la matière.

#### **Article XIX. Règlement intérieur**

---

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité directeur et adoptés par l'assemblée extraordinaire.

Fait à Biscarrosse

Le 29/04/2023

Statuts adoptés par l'assemblée extraordinaire constitutive du 29/04/2023

Nicolas MATTON  
Président

Sophie SERISET  
Secrétaire

Eric KARSENTY  
Trésorier

